Rapport d'activité 2015

Dossier de presse

➔ Cahier 1
Avant-propos de la Contrôleure générale

➔ Cahier 2
Etat des lieux de privation de liberté en 2015

➔ Cahier 3
Activité 2015, visites et saisines, ressources humaines et budgétaires

➔ Cahier 4
Principales recommandations aux pouvoirs publics pour 2015

pour toute information, contact :

Yanne Pouliquen, contrôleure - déléguée à la communication
06 32 87 45 42 / 01 53 38 47 96 / yanne.pouliquen@cglpl.fr

www.cglpl.fr

Cahier 1

Avant-propos de la Contrôleure générale

© CGLPL

L'année 2015 a cruellement commencé avec les attentats des 7, 8 et 9 janvier et le débat qui s'en est suivi sur la question de la radicalisation islamiste en prison. Elle a été également marquée par la crise des migrants issus notamment des zones de guerre au Proche Orient. Elle se termine après les terribles attentats de novembre, le vote de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions et le dépôt du projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation.

Que la gravité de la situation ait conduit les pouvoirs publics à assurer et renforcer la sécurité des citoyens, nul ne saurait le contester. Mais, tout au long de l'année écoulée, c'est le difficile **équilibre entre les droits fondamentaux et la sécurité qui s'est trouvé interrogé, chaque fois avec acuité.**

La recherche de cet équilibre s'avère extrêmement délicate, **et pourtant elle est la raison d'être du CGLPL** : s'assurer **qu'en toutes circonstances, même les plus graves, les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont respectés.** Or, force est de constater que ce n'est pas toujours le cas et que, face à cette nouvelle donne nationale et internationale, **le curseur penche trop souvent vers l'impératif de sécurité au détriment du respect des droits fondamentaux.**

Il appartient donc au CGLPL de rappeler en tous temps les pouvoirs publics au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. L'actualité de 2015 lui en a donné l'occasion.

En premier lieu, la surpopulation carcérale doit être dénoncée car elle est à l'origine de nombreuses atteintes aux droits. La situation d'aujourd'hui n'est en rien différente de celle qui avait été relevée antérieurement. Actuellement de 35 % en maison d'arrêt, avec des pics voisins de 100 % en Ile-de-France ou outre-mer, cette surpopulation a des conséquences de plus en plus lourdes : promiscuité et tensions entre codétenus ou avec le personnel de surveillance, accès difficile au travail et aux activités, insuffisance de l'accès aux soins, fragilisation des liens familiaux du fait du manque de parloirs et détérioration des conditions de travail du personnel. Dans cette situation, il est impossible de rendre effectif l'encellulement individuel, malgré l'obligation légale, reportée une nouvelle fois dans des conditions peu crédibles, d'y parvenir en 2019.

Les pouvoirs publics doivent avoir le courage de mettre en place un mécanisme de régulation carcérale, faute d'avoir su juguler la surpopulation pénale, malgré les effets encore attendus de la *loi du 15 aout 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*. Ils devraient également s'interroger sur le sens des courtes peines qui ont le plus souvent pour effet de provoquer de réelles ruptures dans la vie d'un condamné sans qu'il puisse bénéficier d'une aide quelconque en prison en raison de la brièveté de son séjour.

Dans un avis en date du 11 juin 2015, le CGLPL a attiré l'attention de l'exécutif sur les dangers que pouvait présenter le **regroupement des détenus présentant des signes de radicalisation ou poursuivis dans le cadre d'affaires de terrorisme** dans des quartiers dédiés au sein des établissements pénitentiaires. Cette mesure présente en effet des risques qui ne paraissent pas avoir été pris en compte, notamment la cohabitation de personnes présentant des niveaux d'ancrage très disparates dans le processus de radicalisation et les difficultés d'identification des personnes visées. Le CGLPL a en outre souligné que l'évaluation continue des programmes de déradicalisation serait nécessaire et que l'on devrait veiller à ce que les moyens qui leur sont alloués n'obèrent pas la prise en charge de l'ensemble de la population pénale.

Alors même que, de nouveau, des propositions d'activation de la mesure de **rétention de sureté**, instaurée par la loi du 25 février 2008, se répandent avec vigueur, notamment pour l'étendre aux personnes condamnées pour des infractions en relation avec une entreprise terroriste, le contrôle général, dans un avis du 5 octobre 2015, a demandé au Gouvernement de mettre un terme à ce dispositif. En effet, pour la première fois dans le droit pénal français, la rétention de sûreté a supprimé le lien objectif entre culpabilité et responsabilité, entre infraction et sanction, au profit de la notion de dangerosité, tout en permettant de maintenir une personne enfermée à l'issue de sa peine, pour une durée indéfiniment renouvelable.

Enfin, dans une recommandation du 13 novembre 2015, prise selon la procédure d'urgence prévue à l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, le contrôle général a saisi le ministre de l'intérieur au sujet des **déplacements collectifs de personnes étrangères interpellées à Calais.** Ce traitement de masse a pour conséquence une prise en charge sommaire privant les personnes concernées de l'accès à leurs droits, il constitue une pratique contraire à la dignité humaine et aboutit à un usage détourné du placement en rétention administrative.

Au-delà de ces sujets d'actualité, c'est durant toute l'année 2015 que le CGLPL a poursuivi sa mission par ses visites dans les établissements, ses enquêtes sur place et ses échanges écrits avec les personnes privées de liberté et les administrations qui les prennent en charge. Et là aussi il faut constater que l'équilibre entre les nécessaires restrictions de liberté et le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté n'est pas respecté.

Il faut en effet rappeler que l'enfermement, s'il obéit à des régimes différenciés, justifiés par des objectifs différents, conduit toujours au même terme : **le retour de la personne privée de liberté dans le monde ouvert.**

En prison, la personne détenue doit être prise en charge dans des conditions propres à favoriser sa réinsertion. Même si la sanction, est l'un des objectifs de l'incarcération, elle ne doit jamais en être le but exclusif. Dès lors, le maintien des liens familiaux, l'enseignement, la formation professionnelle, l'accès au travail, l'accès aux soins, l'exercice des droits sociaux et le retour à l'emploi doivent accompagner la détention. Or, trop souvent, ces droits fondamentaux sont sacrifiés au nom de la sécurité, ou limités en raison du manque d'effectifs ou de la surpopulation. Les règles de sécurité interdisent ou restreignent,

parfois abusivement, de nombreuses mesures pourtant nécessaires à la réinsertion : l'accès à internet est quasiment toujours impossible même s'il est aujourd'hui indispensable pour accomplir certaines démarches ; les permissions de sortir nécessaires à l'exercice des droits sociaux, au maintien des liens familiaux et à la recherche d'emploi, sont aujourd'hui regardées avec suspicion et leur nombre diminue bien qu'elles soient profitables et se déroulent sans difficulté dans l'immense majorité des cas.

Dans les autres lieux, la privation de liberté est un moyen, mais ne doit en aucun cas se transformer en sanction. Elle ne doit pas non plus faire l'objet de mesures de sécurité généralisées et systématiques, mettant en œuvre des précautions qui ne se justifient pas toujours à court terme, et qui compromettent les chances de guérison des patients ou de réinsertion des mineurs.

En psychiatrie, le patient hospitalisé doit être soigné pour retrouver un mode de vie aussi normal que possible. Les établissements psychiatriques doivent être des lieux de resocialisation, ce qui suppose de préserver l'autonomie des patients ou d'aider à son apprentissage. Et pourtant, le CGLPL constate que, trop souvent, l'enfermement entraîne une infantilisation et une déresponsabilisation des patients, que les préoccupations de sécurité infiltrent les pratiques psychiatriques, et que la crainte des fugues ou le sous-effectif des soignants conduisent à priver les patients de l'attention ou des marges de liberté qui devraient leur être accordées. Le régime des sorties thérapeutiques, par exemple, obéit parfois à des contraintes de sécurité supérieures à celles prévues par les textes et qui finissent par rendre impossibles des mesures dont la nécessité est pourtant reconnue. Dans le même temps, des considérations de sécurité conduisent parfois, sans fondement légal, à des mesures excessives de privation de liberté : dans certains services, les détenus hospitalisés sont placés systématiquement en chambre d'isolement ; la présence d'un patient en soins sous contrainte peut conduire à fermer tout un service ; le refus de principe de la sexualité des patients peut laisser la place à des pratiques clandestines et dangereuses mêlant contrainte, vénalité et comportements à risques.

Dans les centres de rétention administrative, l'étranger retenu ne doit l'être que dans la limite et dans les conditions strictement nécessaires à son éloignement. Tel n'est pas toujours le cas. L'assignation à résidence, qui devrait être mise en œuvre dans de nombreuses situations avant l'éloignement, n'est pas traitée comme un substitut à la rétention administrative, mais comme une forme complémentaire de contrainte. La rétention devient d'abord un outil qui facilite la gestion des éloignements, car elle évite de prendre en charge des personnes éloignées de grand matin à leur domicile. Cette pratique peut conduire à placer des enfants en rétention, ce qui devrait être systématiquement évité, comme l'avait promis le Président de la République.

Dans les centres éducatifs fermés ou les établissements pénitentiaires pour mineurs, les enfants enfermés conservent des droits spécifiques liés à leur âge, tout d' abord le droit à l'éducation et à la réinsertion. Ils doivent aussi être l'objet d'une protection spécifique contre la violence qui caractérise trop souvent ces lieux. Cette protection particulière suppose l'exercice d'une autorité ferme et sereine. Pourtant les moyens de l'exercer, la compétence éducative et la capacité à prendre les adolescents en charge dans la durée font souvent défaut. La cohérence entre la surveillance et la fonction éducative laisse souvent à désirer. Des équipes éducatives instables, précaires ou mal formées sont en charge d'une mission qui parfois les dépasse et occupent les mineurs comme elles peuvent en appliquant une discipline variable, ambiguë et parfois arbitraire. Enfin, la reforme annoncée de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante tarde à venir, alors même qu'elle constitue un engagement du Président de la République depuis 2012.

Dans les commissariats, les brigades de gendarmerie ou les services de la douane, la personne gardée à vue ou retenue n'est privée de liberté que pour permettre aux officiers de police judiciaire d'enquêter sur un dossier dans la perspective d'une présentation au parquet ou à un juge. Il arrive pourtant trop souvent que les mesures de garde à vue se prolongent inutilement en raison de lenteurs procédurales ou de lourdeurs d'organisation, comme la difficulté à trouver un médecin ou un interprète, voire à joindre le parquet. L'état de certains locaux de sûreté et des conditions d'hygiène rudimentaires, ajoutés à la tension liée à la garde à vue, font parfois de cette nécessité procédurale, qui ne devrait être appliquée qu'avec parcimonie, une véritable sanction. S'il est patent que la réforme de 2011 a fortement réduit le nombre des gardes à vue, il n'est pas certain que l'on soit parvenu au bout de ce qu'il est possible de faire en la matière.

De manière générale, et même si le **souci de la sécurité** est légitime, il conduit trop souvent à des **mesures indifférenciées** qui, par esprit de système, par souci de simplicité ou par précaution, sont appliquées à des situations très diverses. Dès lors, certaines pratiques, adaptées à des situations ou à des

personnes considérées comme les plus dangereuses, sont appliquées sans discernement à toutes, au détriment des droits fondamentaux. Parfois ces mesures ne résultent que de la crainte, malheureusement justifiée, des fonctionnaires de voir leur responsabilité injustement mise en jeu.

Depuis 2008, le CGLPL ne cesse de recommander une prise en charge **individualisée, des dispositifs de sécurité adaptés,** des mesures de formation, une couverture sanitaire semblable à celle dont bénéficient les personnes libres, une protection des liens familiaux et du travail en quantité suffisante. De cet ensemble de conditions dépend **l'efficacité de la réinsertion** qui doit résulter de l'enfermement, c'est-à-dire la sécurité à long terme, tant de la personne elle-même que de la société.

Certes, des progrès sont observés, concernant par exemple le fonctionnement et le nombre des gardes à vue, le régime des fouilles en prison ou la situation des jeunes mères incarcérées et de leurs enfants. Plus récemment, également, les droits des patients en soins sous contrainte ont été renforcés par la *loi de modernisation de notre système de santé,* adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015. **Mais ces progrès sont bien trop lents et il reste un important chemin à parcourir.** Trop souvent, la loi reste en deçà du souhaitable, comme en matière de droit du travail en détention. Parfois, elle a évolué, mais on peine à la rendre effective, comme en ce qui concerne l'accès à l'avocat en garde à vue ou l'information des patients en soins sous contrainte. Plus gravement, l'accès aux soins des personnes détenues reste source d'importantes difficultés et le principe d'égalité d'accès aux soins, pourtant fixé il y a plus de vingt ans par la *loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale*, n'est toujours pas respecté.

Mais **il n'est pas admissible que, dans tous les domaines qu'il contrôle, le CGLPL soit contraint de faire les mêmes constats, de dénoncer les mêmes manquements et de formuler les mêmes recommandations.** On voit en effet que la surpopulation carcérale est toujours anormalement élevée, que des détenus hospitalisés continuent d'être soignés menottés ou entravés et en présence de personnel pénitentiaire, et en viennent à renoncer aux soins pour ces raisons, que les cellules de garde à vue ne sont pas entretenues et que les équipes chargées de prendre les mineurs en charge ne sont toujours pas systématiquement stabilisées et formées. La liste des atteintes aux droits des personnes privées de liberté est encore bien longue.

C'est pourquoi le CGLPL a décidé de mettre en place un outil permettant d'évaluer la mise en œuvre de ses recommandations, afin que les pouvoirs publics soient en mesure d'en assurer le suivi et de veiller à leur application.

L'exigence du respect des droits et de la dignité de ceux qui sont privés de liberté est un combat sans fin. Le CGLPL continuera de le mener, faisant sienne cette « intolérance active » dont parlait Michel Foucault.

Adeline HAZAN

Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

Cahier 2

Etat des lieux de privation de liberté en 2015

Contrairement aux années précédentes, le rapport d'activité du CGLPL pour 2015 ne contient pas de **chapitre thématique**. Il s'agit là d'une volonté du contrôle général qui a fait le choix, à compter de cette année, de **développer un certain nombre d'analyses thématiques au sein de rapports spécifiques**.

Le contrôle général, nourri de ses nombreuses visites d'établissements (1 102 depuis la création de l'institution) et des courriers qui lui sont adressés (environ 4 000 par an), s'est attaché à dresser un bilan et présenter ses principales préconisations pour chaque lieu de privation de liberté dont il a à connaître. Ce document en reprend des extraits.

Des établissements de santé mentale marqués par une grande disparité des pratiques

© CGLPL

« Les conditions d'hospitalisation vécues par ma fille constituent de graves violations de la dignité humaine ainsi que des maltraitances psychologiques, affectives et mentales. »

Témoignage de la famille d'une personne hospitalisée sans consentement

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a fait du contrôle des établissements de santé mentale une priorité de son mandat. A ce titre, **la proportion des missions effectuées dans les établissements psychiatriques atteint 60 % des visites d'établissements de grande taille en 2015**.

➢ *Une vie quotidienne régie selon des règles dont l'hétérogénéité n'est pas toujours justifiée*

Le maintien des liens familiaux, le port obligatoire du pyjama, la définition des espaces ouverts et fermés, la sexualité, l'accès au téléphone ou à l'informatique ou la gestion des dépenses personnelles, font encore l'objet de disparités qui ne sont pas toujours liées aux exigences des traitements médicaux mais à des considérations de simple organisation, d'économie ou de gestion.

> Il arrive de même que l'impératif de sécurité, notamment la crainte de fugues, prenne trop d'importance par rapport à celui du soin, entrainant des restrictions anormales à la liberté d'aller et venir des patients.

Cette diversité peut être observée d'un établissement à l'autre, d'un service à l'autre, voire parfois d'un étage à l'autre au sein d'un même établissement.

Ces restrictions constituent des atteintes aux droits fondamentaux dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une exigence liée à l'état de santé du patient et ne font pas l'objet d'une décision médicale. Toute décision doit être explicite, proportionnée, individualisée et justifiée par des nécessités de soin. Et l'absence de recours juridique possible ne fait que renforcer l'exigence d'une appréciation stricte des besoins du patient.

➢ *L'information délivrée aux patients : des procédures insatisfaisantes*

Le code de la santé publique prévoit que toute personne hospitalisée sans son consentement soit informée, dans la mesure où son état le permet, le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

> Dans la pratique, les procédures et les formulaires de notification des droits ne sont cependant pas toujours parfaitement maîtrisés : formulaires anciens, procédure perçue comme trop complexe, notifications réalisées dans des délais trop longs, informations insuffisantes dans les livrets d'accueil.

Quand les procédures sont formellement respectées, il reste difficile de parvenir à une information satisfaisante des patients. Leurs observations sont recueillies, leurs droits sont notifiés, un document d'information a été élaboré, il est affiché dans les unités ou remis aux intéressés. On fait donc tout ce qui doit être fait, mais la notification manque de pédagogie et tout se passe comme si l'exposé des droits était fait par des personnes qui n'en voient pas l'utilité, convaincues – souvent à juste titre – de leur éthique et de la nécessité des soins qu'elles prodiguent.

La délivrance de des informations aux patients nécessite du temps, de la prévenance et des précautions. Le CGLPL recommande que le ministère de la santé établisse un document type expliquant en termes simples les différents types d'hospitalisation sous contrainte et les voies de recours. Tout patient doit également être informé sur les règles de vie de l'hôpital et les éléments utiles à son séjour, par un livret d'accueil ou par l'affichage de règles dans chaque chambre. Enfin, des permanences d'accès au droit, sur le modèle de ce que font quelques établissements, doivent être généralisées.

➢ *L'intervention du juge des libertés et de la détention : des avancées possibles*

La loi du 5 juillet 2011 oblige le juge des libertés et de la détention (JLD) à examiner la situation du malade à quinze jours (au plus tard) du placement initial, réduit à douze jours par la loi du 27 septembre 2013, et tous les six mois lorsque la mesure d'hospitalisation sous contrainte se poursuit.

Le contrôle général constate avec satisfaction que le principe de l'audience foraine, au sein des établissements de santé, s'est largement répandu. Les témoignages sont unanimes pour souligner l'intérêt de cette audience foraine pour la sérénité des patients.

Dans quelques cas résiduels, il n'existe pas de salle réservée aux audiences du JLD au sein de l'établissement de santé au motif que les normes d'aménagement imposées par les textes sont « draconiennes ». Le CGLPL a pourtant observé que ces normes ne sont pas partout strictement respectées sans que pour autant cela porte préjudice aux droits des patients. **La difficulté à disposer de manière permanente d'une salle d'audience conforme à des normes fixées par circulaire ne saurait être valablement retenue pour justifier la renonciation aux audiences foraines.**

Pour les établissements très éloignés du siège du tribunal, la tenue des audiences, considérée comme « très chronophage », est généralement assurée à tour de rôle par plusieurs magistrats, ce qui présente parfois des difficultés car l'acquisition de compétence en matière de psychiatrie est complexe et supposerait un investissement régulier, incompatible avec une forte rotation.

La loi prévoit que la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement est assistée par un avocat. La présence des avocats n'est pourtant pas toujours effective. Il est régulièrement indiqué aux contrôleurs que les conditions de rémunération des avocats au regard du temps que demande la mission d'assistance des personnes hospitalisées est un réel obstacle à leur disponibilité.

En outre, **peu de barreaux proposent des formations spécifiques à destinations des avocats.** Pourtant, lorsqu'elles existent, l'approfondissement de la compétence de la défense contraint l'administration à renforcer ses propres arguments, ce qui est de nature à sécuriser les décisions du juge. **Ces initiatives, encore rare, d'une formation spécifique des avocats devraient être encouragées.**

Les établissements pénitentiaires dans une situation inquiétante

« Je ne prétends pas que ma condamnation soit injuste, mais que ma fin de peine est gérée de manière injuste. »

Témoignage d'une personne détenue

© CGLPL

Le CGLPL s'est engagé depuis 2012 dans une série de secondes visites d'établissements pénitentiaires. Dans de nombreux cas, les situations sont demeurées semblables et les engagements pris n'ont été que peu ou pas tenus. Parfois, l'immobilier interdit tout progrès véritable, même quand quelques mesures superficielles sont prises, comme une remise en état des peintures. Parfois, la situation s'est plutôt dégradée. Bien sûr, il existe aussi des cas où le nouveau passage du CGLPL permet de constater des améliorations, souvent dues à des changements dans les équipes de direction.

➢ *Des préconisations anciennes du CGLPL toujours d'actualité*

- **en matière de maintien des liens familiaux**, condition essentielle de la réinsertion, le contrôle général regrette que les établissements pour peine ne soient toujours pas systématiquement dotés d'unité de vie familiale et que la confidentialité dans les parloirs soit encore inégalement assurée en raison d'une mauvaise insonorisation ou de la présence continue de surveillants.

- **en matière d'accès au travail**, le CGLPL, déplorant que le Conseil constitutionnel ait déclaré l'organisation du travail des personnes incarcérées conforme à notre Constitution, souhaite que la loi indique clairement le rôle du travail en détention en terme de préparation à l'insertion ou à la réinsertion, définisse des règles plus étendues en matière de relations du travail, notamment de rupture de ces relations et de rémunération et fixe le cadre général des règles de sécurité et de protection du travailleur en prison.

- **en matière de correspondance**, le CGLPL a formulé plusieurs préconisations dans un avis de 2009 : les personnes incarcérées doivent disposer matériellement de la possibilité de correspondre avec leur entourage, des boites à lettres distinctes doivent être disposées pour chaque type de courrier, celui-ci doit être traité uniquement par le vaguemestre, tenu au secret professionnel, et le courrier destiné au personnel soignant doit être relevé par lui-même. Il existe encore des établissements où ces recommandations, pourtant précises et d'ordre pratique, ne sont toujours pas mises en œuvre.

➢ *La persistance de la surpopulation carcérale, facteur de multiples atteintes aux droits fondamentaux*

La situation de surpopulation carcérale observée aujourd'hui principalement dans les maisons d'arrêt n'est en rien différente de celle qui, en 2012 puis en 2014, a conduit le CGLPL à adresser des avis au Gouvernement sur la surpopulation carcérale et sur l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires.

> Les conséquences de cette situation sont lourdes : la surpopulation aggrave la promiscuité et les risques de conflit dans les cellules, renforce l'inaction par un accès moins aisé au travail ou aux activités, réduit les possibilités de dialogue et de prise en charge par les agents pénitentiaires et la faculté d'avoir des relations à l'extérieur (téléphone, parloirs), elle diminue l'efficacité des efforts de réinsertion et dégrade l'accès aux soins, parfois gravement.

La résorption de la surpopulation pénale et l'atteinte de l'objectif d'encellulement individuel ne peuvent pas résulter de mesures immobilières. Il est aujourd'hui nécessaire de rechercher le développement des alternatives à l'incarcération telles que la surveillance électronique, le placement extérieur ou la semi-liberté, mais aussi de réexaminer la suspension de peine pour motif médical ou encore les modalités du contrôle judiciaire et du travail d'intérêt général, voire d'inventer d'autres formes de sanctions pénales.

La mise en place d'une régulation carcérale, paraît aujourd'hui nécessaire pour garantir l'efficacité de la résorption de la surpopulation et l'atteinte de l'objectif d'encellulement individuel. Il s'agirait alors de différer les incarcérations quand la capacité d'accueil d'une maison d'arrêt est atteinte et de libérer certaines personnes détenues en fin de peine, en leur proposant un accompagnement, c'est-à-dire un projet et un contrôle adaptés à leur situation.

- ***Une dégradation des conditions de travail du personnel lourde de conséquence sur les conditions de détention***

Le manque de personnel dans les établissements pénitentiaires est une difficulté fréquemment observée par les équipes du contrôle général. Et ce phénomène, résultant de plusieurs causes dont le cumul est fréquent, impacte les conditions de travail des surveillants et dès lors les conditions de prise en charge des personnes détenues et le respect de leurs droits.

Une cause d'insuffisance de personnel réside dans la conception d'organigrammes de référence insuffisants : **certains établissements ont dès l'origine été conçus dans l'illusion que la technique allait remplacer l'humain et que l'optimisation architecturale permettrait une surveillance à distance moins exigeante en ressources humaines.**

> C'est méconnaître le fait que le métier pénitentiaire exige une proximité humaine et qu'une part essentielle du temps des surveillants ne se passe pas seulement à surveiller, mais à répondre aux besoins de la population pénale. Dès lors, ce n'est plus tellement l'architecture qui dicte le besoin en personnel, mais bien l'effectif des personnes détenues.

Il n'est pas rare de visiter des prisons dans lesquelles plus de 10% des postes prévus ne sont en réalité pas pourvus. Ces vacances de poste peuvent résulter du caractère peu attractif de l'établissement (mauvaise localisation, conditions difficiles, mauvaise réputation, etc.).

L'absentéisme pénalise gravement le fonctionnement d'établissements où le rythme de travail est déjà tendu, l'organisation des services devenant un tour de force quotidien. **Le taux d'absentéisme rend en effet complexe l'établissement du tour de service et suscite des rancœurs chez les agents qui sont toujours présents.** Des mesures palliatives restrictives des droits fondamentaux sont parfois prises telles que le doublement de cellules par l'installation de matelas, ce qui permet de laisser inoccupées des cellules que l'on ne peut surveiller.

> Dans de pareilles conditions, les droits de la population pénale ne peuvent qu'être négligés et les missions mêmes de l'administration pénitentiaire mal assurées. La surveillance des personnes détenues est trop distante ce qui nuit à la perception des évolutions de comportement. Les conditions de détention ne peuvent manquer de se dégrader.

Les recrutements et affectations de surveillants doivent être mis en adéquation avec les besoins identifiés de la surveillance et de la réinsertion des personnes détenues en tenant compte de l'effectif réel de la population pénale et non de la capacité théorique des établissements.

Des locaux et centres de rétention administrative qui connaissent peu d'améliorations

© Korganow pour le CGLPL

Les visites effectuées par le contrôle général dans les centres de rétention administrative (CRA) sont systématiquement des secondes, voire des troisièmes visites. A une exception près, due au changement de direction d'un CRA, elles ne permettent pas de mettre en lumière d'amélioration des conditions de rétention.

> Les **conditions matérielles de prise en charge** des personnes retenues sont insatisfaisantes dans de nombreux cas, certains locaux mériteraient une réfection complète, d'autres, en sous-sol sont exigus, froids et sonores ; ailleurs, la prise en charge est rudimentaire, dans un bâtiment où seuls les locaux administratifs sont climatisés et où la protection contre les moustiques n'est pas adaptée aux conditions locales.

Les informations à disposition des personnes retenues sur le fonctionnement des CRA font le plus souvent défaut : absence de « livret d'accueil », informations insuffisantes délivrées par l'OFII, nombreuses règles de vie intérieure n'apparaissant pas dans le règlement intérieur qui, du reste, n'est pas toujours affiché dans un nombre suffisant de langues.

L'ennui reste la règle dans les centres de rétention administrative, où l'inactivité pèse fortement sur les personnes retenues.

Les centres de rétention administrative constituent la catégorie de lieux de privation de liberté dans laquelle le comportement des forces de l'ordre fait l'objet des critiques les plus nombreuses. Il arrive que ces critiques résultent d'une insuffisance de personnel qui pèse sur le respect des droits des personnes retenues mais ce sont plus souvent les pratiques professionnelles qui sont mises en cause : comportements injurieux, attitudes mécaniques et indifférentes confinant trop souvent à l'inhumanité, déficit de communication, actes de violences.

Les **CRA sont en principe dotés de chambres de mise à l'écart dont l'utilisation ne relève pas toujours de motifs liés à la sécurité ou à l'ordre public.** Lorsque leur usage est retracé par un registre, ce qui devrait être systématique, on observe que ces locaux peuvent être utilisés à des fins disciplinaires.

Les locaux de rétention administrative (LRA) demeurent des espaces précaires dans lesquels le respect des droits ou d'exigences fondamentales n'est pas vraiment assuré. Les droits de la défense et l'accès au droit y sont insuffisamment garantis et les conditions d'accueil des personnes retenues ne sont pas toujours respectueuses de leur dignité.

Le CGLPL, ayant à plusieurs reprises visité chacun des CRA et émis des recommandations qui n'entrent pas aisément dans les faits, invite le Gouvernement à programmer la mise en œuvre systématique de ces recommandations et à en assurer le suivi. S'agissant des LRA, il suggère que la situation de chaque local soit auditée et que ceux dont l'existence n'est pas strictement indispensable soient fermés.

Locaux de garde à vue, rétention douanière et geôles de tribunaux : des droits encore mal respectés

© CGLPL

« Les personnes en attente de comparution sont confinées dans cet espace étonnamment sale et dégradé, et même parfois amenées à s'y alimenter, plaçant ainsi leur repas au contact direct de la poussière. »

Témoignage concernant un dépôt de tribunal

Il existe en France **plusieurs milliers de « petits » lieux de privation de liberté** dispersés et dédiés à une activité dont l'enfermement est un corollaire, certes nécessaire, mais qui demeure accessoire : il s'agit en premier lieu de réaliser des investigations, de prodiguer des soins, de faire attendre une comparution, ou simplement de gérer la transition vers une structure plus pérenne.

> Depuis sa création, le CGLPL a contrôlé 220 locaux de garde à vue de la police nationale, 109 locaux de garde à vue de la gendarmerie nationale, 77 geôles de tribunaux et 36 locaux de rétention douanière.

- ***Des problèmes persistants d'hygiène et d'entretien des locaux dans les commissariats de police et les geôles de tribunaux***

L'insuffisance des crédits de fonctionnement de la police nationale porte gravement atteinte aux **conditions de garde à vue** comme aux conditions de travail des fonctionnaires. Ces constats sont récurrents : des locaux sales, vétustes, mal éclairés ou mal chauffés, des conditions d'hygiène corporelle insatisfaisantes. Cette situation est bien connue, mais les moyens d'y remédier ne sont pas mobilisés.

Dans les **geôles des tribunaux**, malgré de nombreux constats satisfaisants, le contrôle général regrette la persistance de locaux mal entretenus, souvent trop petits, qui n'incitent pas à l'apaisement des personnes captives, des sanitaires, parfois d'une propreté douteuse, dont l'aménagement ne respecte pas l'intimité, voire l'absence de toilettes obligeant la personne à être escortée vers des sanitaires communs.

- ***La surveillance permanente des personnes privées de liberté doit être mieux assurée dans les locaux de la gendarmerie***

Dans les **services de gendarmerie**, l'absence de surveillance de nuit des personnes gardées à vue est très fréquente : aucune surveillance visuelle ni sonore n'est assurée de manière permanente et il n'existe ni bouton d'appel, ni interphone, ni système de vidéosurveillance. Les militaires expriment eux-mêmes leur malaise face à cette situation, source d'inquiétude car susceptible d'engager leur responsabilité personnelle.

La seule formule réellement satisfaisante pour garantir la sécurité des personnes reste le placement des personnes gardées à vue de nuit dans des locaux surveillés en permanence. Dans l'attente, il est à tout le moins nécessaire que la traçabilité des mesures de surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue soit rapidement et systématiquement assurée.

- ***Des mesures de sécurité excessives imposées aux personnes privées de liberté***

Le retrait des lunettes et soutien-gorge est toujours fréquemment observé pour les personnes placées en garde à vue. Depuis 2008, le contrôle général n'a de cesse de contester le fondement de cette mesure mettant en avant aussi bien son absence d'efficacité avérée en termes de sécurité que ses conséquences humiliantes évidentes sur les personnes gardées à vue dont elle accroît la vulnérabilité.

Le recours au menottage des personnes gardées à vue lors des mouvements reste la règle et dans certaines brigades de douanes, il est même étendu aux personnes placées en rétention. Là encore, une appréciation des circonstances ainsi que du comportement et du profil de la personne concernée doit conduire à une application plus mesurée des règles de sécurité.

Cahier 3

Activité 2015, visites et saisines, ressources humaines et financières

- **Depuis la création de l'institution en 2008, les contrôleurs ont collectivement passé plus de 28 ans[1] dans les lieux de privation de liberté, dont :**

  → quatre ans et quatre mois en local de garde à vue (durée moyenne de visite en 2015 : 1,93 jours) ;
  → quinze ans et trois mois en prison (durée moyenne de visite en 2015 : 5,7 jours) ;
  → six ans et dix mois en établissement de santé (durée moyenne de visite en 2015 : 4,2 jours) ;
  → un an et neuf mois en centre éducatif fermé (durée moyenne de visite en 2015 : 3.5 jours) ;
  → un an et dix mois en rétention (durée moyenne de visite en 2015 : 2,6 jours).

  C'est ici une image qui se veut seulement illustrer les compétences acquises.

- **En 2015, les contrôleurs ont visité 160 établissements.**

- **Depuis huit ans, 976 établissements ont été contrôlés, au cours de 1 102 visites, sur un total de 4 644 lieux de privation de liberté.**

Répartition par type de lieu de privation de liberté des 1102 visites réalisées depuis 2008

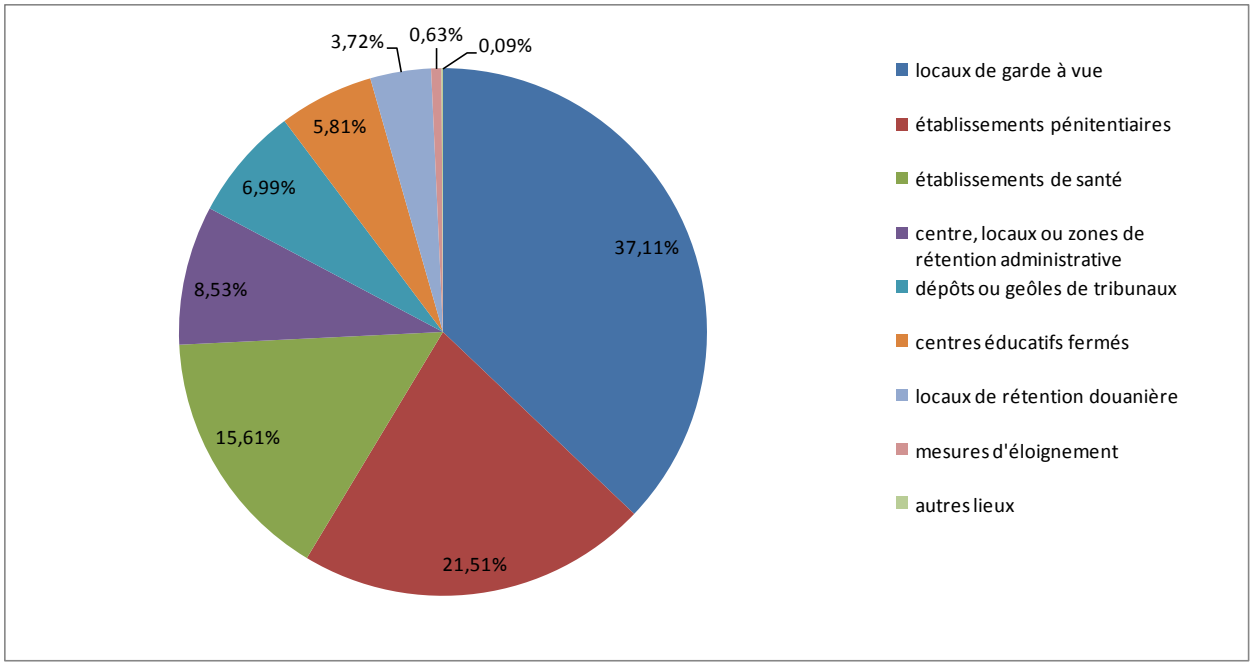

[1] En multipliant, pour chaque type d'établissement, la durée moyenne de visite par le nombre moyen de contrôleurs par mission et le nombre d'établissements visités.

Détail en nombre, par année et par type de lieu de privation de liberté, des 1 102 visites réalisées depuis 2008 (en nombre et pourcentages)

Catégories d'établissements	Nbre total étbts[2]	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL	dont ets visités 1 fois[3]	% visites sur nb. étbts
Locaux de garde à vue	**4 007**	**14**	**60**	**47**	**43**	**73**	**59**	**55**	**58**	**409**	**390**	**9,73 %**
– dont police[4]	675	11	38	33	28	42	41	27	32	252	237	
– gendarmerie[5]	3 332	2	14	13	13	29	14	24	22	131	131	
– divers[6]	ND	1	8	1	2	2	4	4	4	26	22	
Rétention douanière[7]	**179**	**4**	**2**	**4**	**5**	**3**	**7**	**11**	**5**	**41**	**39**	**16,67 %**
– dont judiciaire	11	0	1	0	1	0	0	1	0	3	2	
– droit commun	168	4	1	4	4	3	7	10	5	38	37	
Dépôts/geôles tribunaux[8]	**197**	**2**	**7**	**11**	**10**	**19**	**15**	**4**	**9**	**77**	**73**	**37,06 %**
Autres[9]	**-**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**-**
Établissements pénitentiaires	**190**	**16**	**40**	**37**	**32**	**25**	**29**	**31**	**27**	**237**	**192**	**102,67 %**
– dont maisons d'arrêt	96	11	21	13	16	15	16	14	12	118	95	
– centres pénitentiaires	45	1	7	9	7	7	4	8	9	52	44	
– centres de détention	25	2	5	8	6	1	3	4	3	32	27	
– maisons centrales	6	0	3	3	0	0	1	1	0	8	6	
– établissements pour mineurs	6	1	3	1	2	0	0	2	2	11	6	
– centres de semi-liberté	11	1	1	2	1	2	5	1	1	14	13	
-EPSNF	1			1			0	1	0	2	1	
Rétention administrative	**102**	**11**	**24**	**15**	**11**	**9**	**1**	**9**	**14**	**94**	**64**	**62,75 %**
– Dont CRA	27	5	12	9	7	5	0	6	7	51	31	
– LRA[10]	24	4	6	4	2	3	0	2	4	25	19	
– ZA[11]	51	2	6	2	2	1	1	1	3	18	14	
Mesure d'éloignement	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**3**	**4**	**7**	**7**	**-**

[2] Le nombre d'établissements a évolué entre 2014 et 2015. Les chiffres présentés ci-dessous ont été actualisés pour les CEF (au 6 juillet 2015) et les établissements pénitentiaires (au 21 septembre 2015).
[3] Le nombre de contre-visites est respectivement de une en 2009, cinq en 2010, six en 2011, dix en 2012, sept en 2013, trente-six en 2014 et soixante-et-une en 2015**. En raison de la fermeture de certaines structures au cours de ces sept années, le nombre de lieux visités au moins une fois peut être supérieur au nombre d'établissements à contrôler.**
[4] Données fournies par l'IGPN et la DCPAF qui comprennent les locaux de garde à vue de la DCSP (492), de la DCPAF (56) et de la préfecture de police (131), actualisées en décembre 2015.
[5] Donnée fournie par la DGGN, décembre 2015.
[6] Il s'agit des locaux des directions centrales de la police nationale (PJ, PAF…).
[7] Donnée fournie par les douanes, mise à jour au mois de février 2015. Quatre lieux de retenue douanière leur sont communs et n'ont pas été comptabilisés parmi les locaux de rétention douanière de droit commun.
[8] Il n'a pas été tenu compte des cas où les dépôts ou geôles des TGI et des cours d'appel sont situés sur le même site.
[9] Locaux d'arrêts militaires, etc.
[10] La donnée ici mentionnée comprend les locaux de la DCPAF (9 permanents et un provisoire), de la DCSP (12) et de la préfecture de police (2), actualisée en décembre 2015.
[11] Le nombre de 51 zones d'attente est un ordre de grandeur et ne doit pas faire illusion : la quasi-totalité des étrangers maintenus le sont dans les zones d'attente des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Orly.

Établissements de santé[12]	**429**	**5**	**22**	**18**	**39**	**22**	**17**	**15**	**34**	**172**	**161**	
– dont CHS	270	5	7	7	6	7	5	6	6	49	48	
– CH (sect. psychiatriques)		0	5	4	8	3	2	2	15	39	37	
– CH (chambres sécurisées)	87	0	2	4	17	6	4	3	6	42	42	**37,53 %**
– UHSI	8	0	3	3	1	0	0	1	4	12	7	
– UMD	10	0	2	0	1	5	2	0	3	13	10	
– UMJ	47	0	2	0	6	0	1	0	0	9	9	
– IPPP	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	
– UHSA	6	0	0	0	0	1	3	3	0	7	7	
Centres éducatifs fermés	**49**	**0**	**8**	**8**	**11**	**7**	**12**	**9**	**9**	**64**	**49**	**100 %**
TOTAL GÉNÉRAL	**4644**	**52**	**163**	**140**	**151**	**159**	**140**	**137**	**160**	**1102**	**976**	**60,76 %[13]**

➢ En 2015, 80% des visites d'établissements ont été inopinées.

Le pourcentage de visites inopinées varie peu d'une année sur l'autre. Ces pourcentages doivent être nuancés selon le type d'établissement visité : ainsi sont l'objet de visites inopinées 99,43% des locaux de garde à vue, douanes et dépôts, 94,06% des centres de rétention administrative et zones d'attente, 89,06% des centres éducatifs fermés, 52,02% des établissements de santé et 47,46% des établissements pénitentiaires.

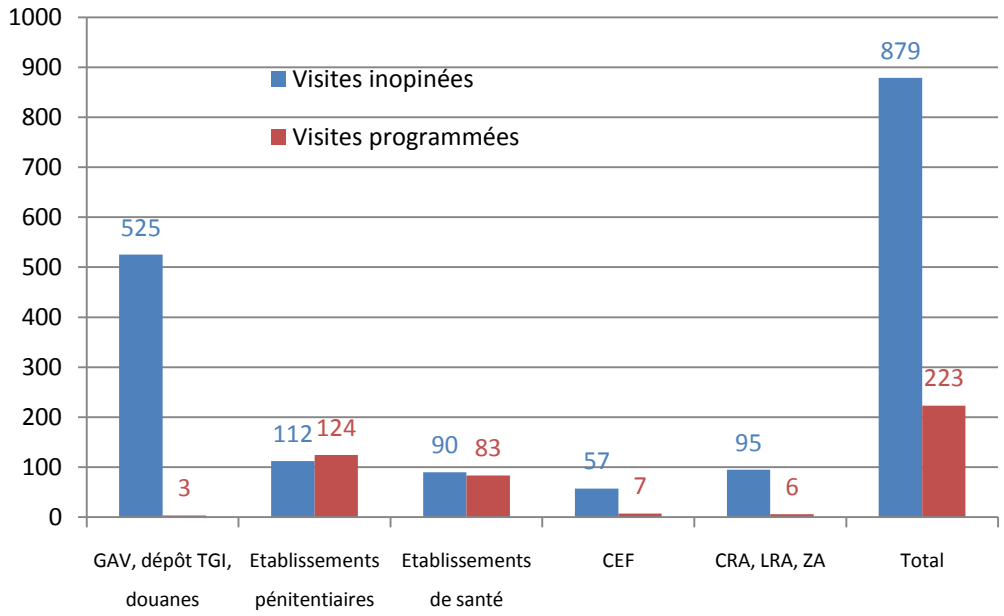

[12] Données fournies par la DGOS pour les établissements psychiatriques disposant de capacité d'accueil de jour et de nuit de patients hospitalisés sous contrainte, les centres hospitaliers disposant de chambres sécurisées et les UMJ (décembre 2014).

[13] Le ratio est calculé non avec le total des établissements visités au moins une fois entre 2008 et 2015, indiqué dans la colonne précédente, mais sur ces visites dont il a été défalqué les visites des locaux de garde à vue, de rétention douanière, de dépôts et geôles des tribunaux et de locaux d'arrêts militaires ainsi que le suivi des procédures d'éloignement ; soit **466** visites pour un total de **767** lieux de privation de liberté.

➢ En 2015, 3 868 lettres ont été adressées au CGLPL (moyenne de 322 lettres par mois).

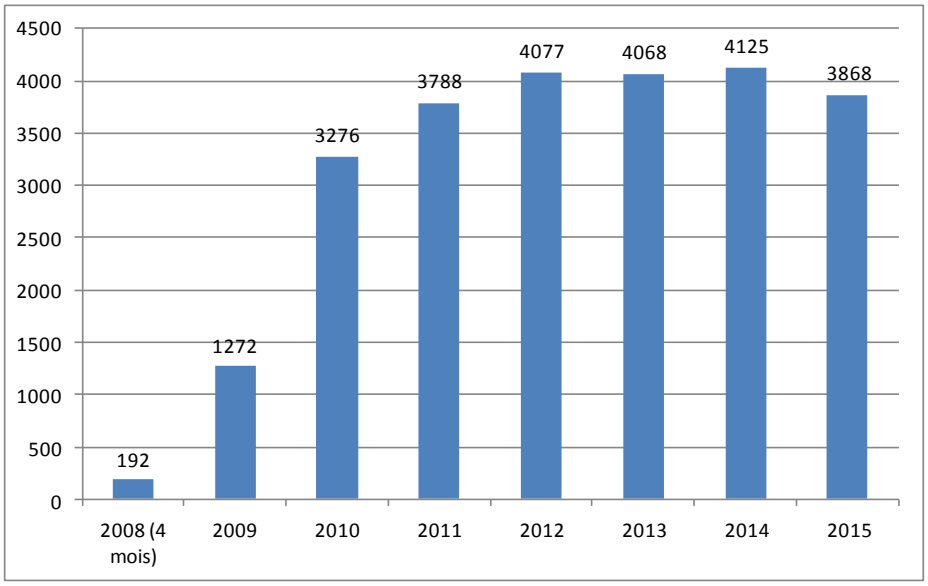

Pourcentages d'augmentation

- 2009 p/r à 2008[14] : 231 % (ou x 3,3)
- 2010 p/r à 2009 : 158 % (ou x 2,6)
- 2011 p/r à 2010 : 16 % (ou x 1,2)
- 2012 p/r à 2011 : 7,6 % (ou x 1,08)
- 2013 p/r à 2012 : -0,22 % (ou x 0,998)
- 2014 p/r à 2013 : 1,40 % (ou x 1,01)
- 2015 p/r à 2014 : -6,23 % (ou x 0,94)

Après une augmentation d'environ 1,5% du nombre de lettres adressées au CGLPL entre 2013 et 2014, l'année 2015 enregistre une baisse d'environ 6% des saisines reçues. Il doit toutefois être relevé que le chiffre global de lettres de saisines reçues se maintient autour des 4 000 ; on peut donc estimer qu'il est relativement stable sur les cinq dernières années.

➢ En 2015, la situation de 1 623 personnes (ou groupes de personnes) a été portée pour la première fois à la connaissance du contrôle général.

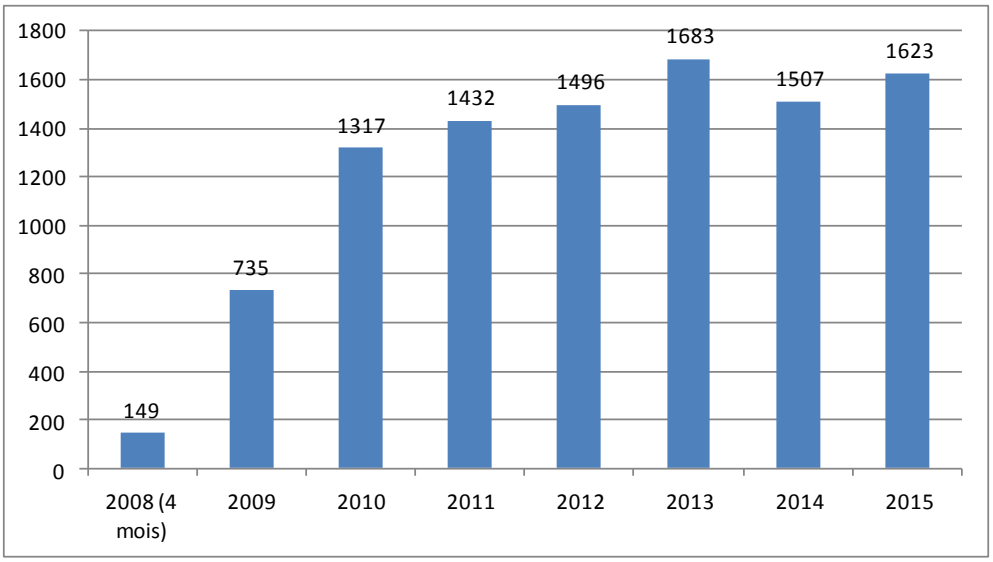

[14] Il est retenu pour l'année 2008 l'estimation sur une année pleine de 384 courriers.

➢ **En 2015, comme les années précédentes, la majorité des personnes ayant saisi le contrôle sont les personnes privées de liberté elles-mêmes.**

Catégorie de personne saisissant le contrôle	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Personne concernée	80,93%	80,33%	77,61%	77,90%	75,57%	71,10%	73,42%
Famille, proches		7,14%	9,37%	10,94%	12,81%	13,04%	10,75%
Avocat	7,08%	3,49%	2,85%	3,68%	2,58%	3,49%	4,70%
Association	5,04%	3,87%	3,02%	2,97%	2,93%	4,39%	4,29%
Autorité administrative indépendante	1,91%	1,21%	0,79%	0,81%	0,96%	1,79%	1,40%
Intervenants (enseignant, sport…)	NC	0,61%	0,58%	0,74%	0,64%	0,70%	0,96%
Médecin, personnel médical	0,95%	0,84%	1,24%	0,76%	1,20%	1,25%	0,70%
Parlementaire	1,50%	0,76%	0,32%	0,29%	0,10%	0,22%	0,08%
Autres (codétenu, syndicat, particulier…)	2,59%	1,75%	4,22%	1,91%	3,21%	4,02%	3,70%
Total	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**

La sensibilisation opérée auprès des avocats par la Contrôleure générale et ses collaborateurs a permis une augmentation significative du nombre de saisines par les avocats : de 3,49% pour l'année 2014 à 4,70% pour l'année 2015.

Le renforcement des relations avec les associations constitue également une priorité pour la Contrôleure générale ; des rencontres régulières ont été instaurées et vont être amplifiées afin de les sensibiliser au rôle d'information et de relais qu'elles peuvent assurer entre les personnes privées de liberté et le contrôle général.

Personnes à l'origine des saisines selon le type d'établissement

	personne concernée	famille / proches	avocat	association	autres	AAI	intervenants de l'établissement	médecins / personnel médical	personnel	total	%
Etablissement pénitentiaire	**2607**	**321**	**146**	**106**	**108**	**46**	**32**	**17**	**5**	**3388**	**87,59%**
établissement de santé	**164**	**66**	**7**	**3**	**12**		**2**	**5**	**2**	**261**	**6,75%**
rétention administrative	**17**	**2**	**8**	**52**	**7**	**4**				**90**	**2,33%**
établissements mixtes (santé/justice)	**22**	**10**	**10**	**1**	**2**	**1**	**1**	**4**		**51**	**1,32%**
locaux de garde à vue	**13**	**2**	**8**	**3**	**2**	**3**		**1**		**32**	**0,83%**
indéterminé	**13**	**4**		**1**	**3**					**21**	**0,54%**
centre éducatif fermé	**1**	**6**			**2**		**2**		**1**	**12**	**0,31%**
autres[15]	**3**	**5**			**2**					**10**	**0,26%**
dépôt et geôle de tribunaux			**3**							**3**	**0,07%**
TOTAL	**2840**	**416**	**182**	**166**	**138**	**54**	**37**	**27**	**8**	**3868**	**100%**

L'année 2015 marque une augmentation significative du nombre de saisines relatives à des personnes privées de liberté en rétention administrative (CRA, ZA et éloignement) puisque ces lieux représentent pour l'année 2015 2,33% des saisines contre 1,21% en 2014. Cet accroissement s'explique notamment par la hausse du nombre de courriers reçus de la part des avocats et des associations, lesquels sont majoritairement à l'origine des saisines dont le lieu concerné est la rétention administrative (CRA, ZA et éloignement).

[15] Dont huit courriers en lien avec les EHPAD et les maisons de retraite

Répartition des principaux motifs de saisine pour les établissements pénitentiaires et de santé

Pour les prisons en 2014 :

- transfert (12,64%)
- relations détenus/personnels (10,43%)
- accès aux soins (9,42%)
- relations avec l'extérieur (9,33%)
- conditions matérielles (8,77%)
- préparation à la sortie (7,85%)
- activités (7,29%)
- procédures (6,60%)
- ordre intérieur (6,13%)
- relations entre détenus (5,35%)
- affectation interne (2,59%)
- *autres (13,60%)*

Pour les prisons en 2015 :

- transfert (11,37%)
- relations avec l'extérieur (9,71%)
- accès aux soins (9,63%)
- relations détenus/personnels (9,11%)
- conditions matérielles (8,99%)
- préparation à la sortie (7,16%)
- activités (6,50%)
- ordre intérieur (6,32%)
- relations entre détenus (5,45%)
- procédures (4,96%)
- accès au droit (3,22%)
- *autres (17,58%)*

Pour les établissements de santé en 2014 :

- procédures (44,26%)
- accès aux soins (12,77%)
- préparation à la sortie (7,66%)
- relations avec l'extérieur (5,11%)
- relations patients/personnels (5,11%)
- conditions de travail des personnels (5,11%)
- affectation (4,26%)
- conditions matérielles (3,39%)
- isolement (3,39%)
- *autres (8,94%)*

Pour les établissements de santé en 2015 :

- procédures (40,16%)
- accès aux soins (8,92%)
- relations avec l'extérieur (8,18%)
- isolement (6,32%)
- préparation à la sortie (5,58%)
- conditions matérielles (4,83%)
- affectation (4,09%)
- conditions de travail des personnels (3,72%)
- relations patients / personnels (2,97%)
- accès au droit (2,97%)
- *autres (12,26%)*

➢ **En 2015, les courriers reçus par le contrôle général ont principalement été suivis de vérifications (31%), d'une demande de précisions (29,4%) ou d'une information par courrier (28,2%).**

	Type de réponse apportée	Total 2015	Pourcentage 2015	Pourcentage 2014
Vérifications (article 6-1 loi 30 octobre 2007)[16]	Saisine de l'autorité par voie épistolaire	972	30,75%	31,88%
	Nombre de rapports de vérifications sur place envoyés	5[17]	0,16%	0,16%
Sous-total		**977**	**30,91%**	**32,04%**
Réponses aux courriers n'ayant pas donné lieu à l'ouverture immédiate d'une enquête	Demande de précisions	929	29,39%	29,32%
	Information	891	28,19%	24,68%
	Autre (prise en compte pour visite, transmissions pour compétence, etc.)	206	6,52%	9,32%
	Incompétence	158	5%	4,64%
Sous-total		**2184**	**69,09%**	**67,96%**
TOTAL		**3161**	**100%**	**100%**

[16] Correspond aux enquêtes mentionnées dans les précédents rapports annuels.
[17] Ces cinq rapports ont fait l'objet de huit envois à différentes autorités.

➢ Le CGLPL a adressé 6 372 courriers en 2015 contre 6 077 en 2014. Un effort important a été mené pour apporter une réponse à chaque courrier dans un délai plus court.

Dans le cadre des vérifications initiées, outre les 980 lettres aux autorités concernées (contre 1018 en 2014), le CGLPL a adressé :

- **843** lettres informant la personne à l'origine de la saisine des vérifications effectuées (contre 867 en 2014) ;
- **892** lettres informant l'autorité saisie des suites données aux vérifications (681 en 2014) ;
- **683** lettres informant la personne à l'origine de la saisine des suites données aux vérifications (512 en 2014) ;
- **499** lettres de rappels (500 en 2014) ;
- **291** lettres informant la personne à l'origine de la saisine du rappel effectué (346 en 2014).

Répartition en pourcentage des autorités compétentes saisies pour enquête

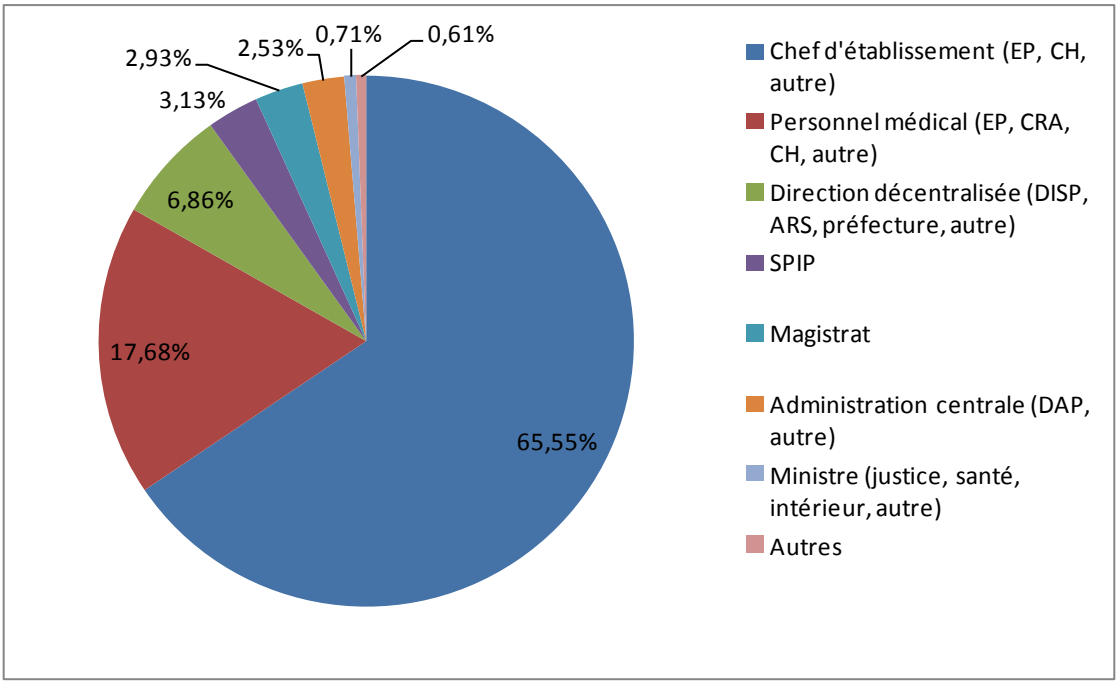

➢ En 2015, sept vérifications sur place ont été menées par le pôle saisine

- Une relative aux modalités d'assistance des personnes détenues âgées et/ou dépendantes dans les actes de la vie quotidienne dans un centre de détention.
- Une relative au respect de la confidentialité des correspondances entre les services de la Contrôleure générale et les personnes détenues.
- Deux relatives à la situation des familles placées en centre de rétention administrative (CRA).
- Une relative à la situation individuelle d'une femme détenue et des modalités de sa prise en charge au quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de Metz.
- Une relative à une expérimentation d'un atelier en concession unique hommes-femmes, dont l'objectif est de permettre une égalité de traitement entre les hommes et les femmes.
- Une relative à la mise en œuvre de déplacements collectifs de personnes interpellées à Calais vers des CRA du territoire national.

Répartition des dossiers d'enquête selon le droit fondamental protégé

Droits fondamentaux	Etablissement pénitentiaire	Rétention administrative et éloignement	Etablissement de santé	Local de garde à vue, dépôt TGI et autres	Centre éducatif fermé	Total	%
Intégrité physique	96	4	1		2	103	17,70%
Accès aux soins et prévention	92	2	2			96	16,49%
Maintien liens familiaux/extérieurs	80	1	3			84	14,43%
Dignité	49	9	1	2	2	63	10,82%
Accès travail, activités...	37					37	6,36%
Accès au droit	19	3	3			25	4,30%
Insertion / préparation à la sortie	22	1	1			24	4,12%
Droit de propriété	22					22	3,79%
Intégrité morale	22					22	3,79%
Egalité de traitement	19					19	3,26%
Liberté de mouvement	11		7	1		19	3,26%
Confidentialité	12		2	1		15	2,58%
Détention sans titre	9	1	1		1	12	2,06%
Droit de la défense	7	1		3		11	1,89%
Liberté de conscience	9		1			10	1,72%
Droits sociaux	5	1				6	1,03%
Droit expression individuelle	6					6	1,03%
Droit à l'information	1					1	0,17%
Droit de vote	1					1	0,17%
Condition de travail des personnels	1					1	0,17%
Intimité	1					1	0,17%
Autres	1	3				4	0,69%
TOTAL	**522**	**26**	**22**	**7**	**5**	**582**	**100%**

➢ Le plafond autorisé d'emplois du contrôle général a été porté en 2015 à 31 ETPT.

Les effectifs du contrôle général sont répartis fonctionnellement entre :

- **contrôle** : 27 contrôleurs permanents (dont un contrôleur délégué à la communication, un contrôleur en charge des relations internationales et 7 contrôleurs chargés des saisines) et 20 contrôleurs extérieurs ;
- **administration** : un secrétaire général, deux directeurs, une documentaliste, une assistante et un assistant administratifs.

Evolution des effectifs (physiques) depuis 2008

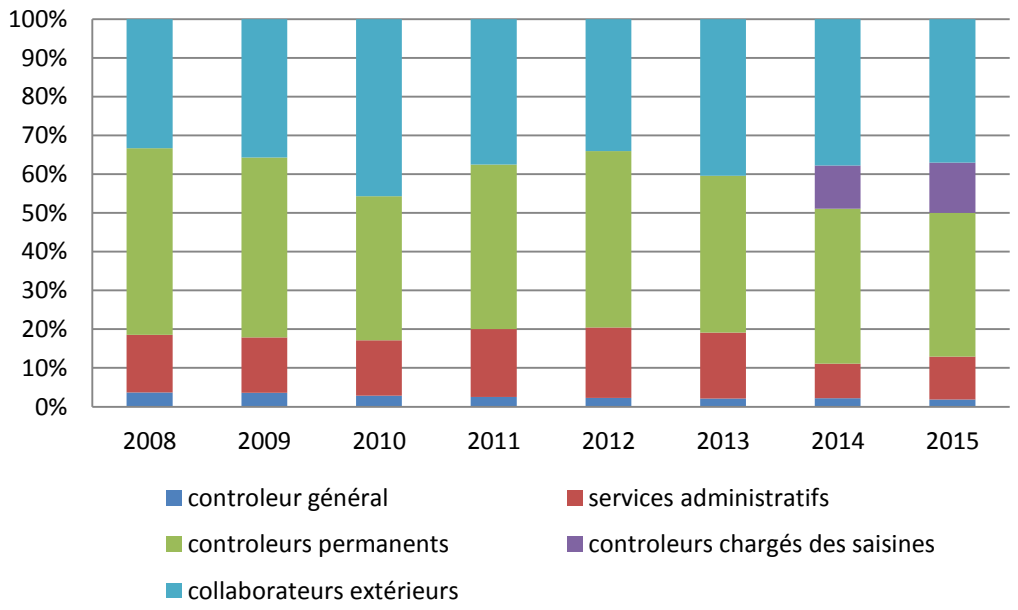

Le contrôle a accueilli, en 2015, 15 stagiaires, en formation initiale ou continue, issus d'établissements de formation professionnelle (école du barreau), d'écoles de la fonction publique (ENM, ENS, IRA) et d'universités. Ils participent au travail des contrôleurs chargés des saisines. En cours de stage, s'ils sont jugés aptes, ils peuvent participer « sous tutelle » à une visite d'établissement.

➢ Les ressources budgétaires

Le budget alloué au CGLPL en 2015 s'élève à 4,79 millions d'euros.

L'indépendance du CGLPL s'exerce aussi en matière budgétaire. En effet, si la règle, pour la majorité des administrations, veut que chaque engagement de dépenses soit préalablement visé par un contrôleur financier, en revanche, pour le CGLPL, autorité administrative indépendante, la loi le dispense de ce visa. En conséquence, même si son budget lui est alloué par les services du Premier ministre, le CGLPL gère librement ses crédits et présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Evolution des moyens alloués (en loi de finance initiale) au CGLPL depuis sa création

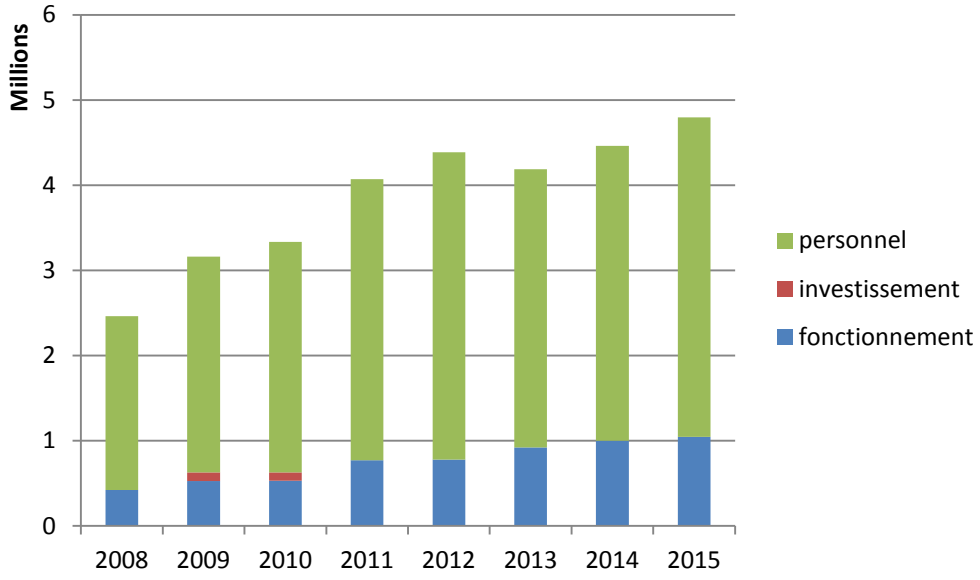

➢ Répartition des postes de dépense (au 1er décembre 2015)

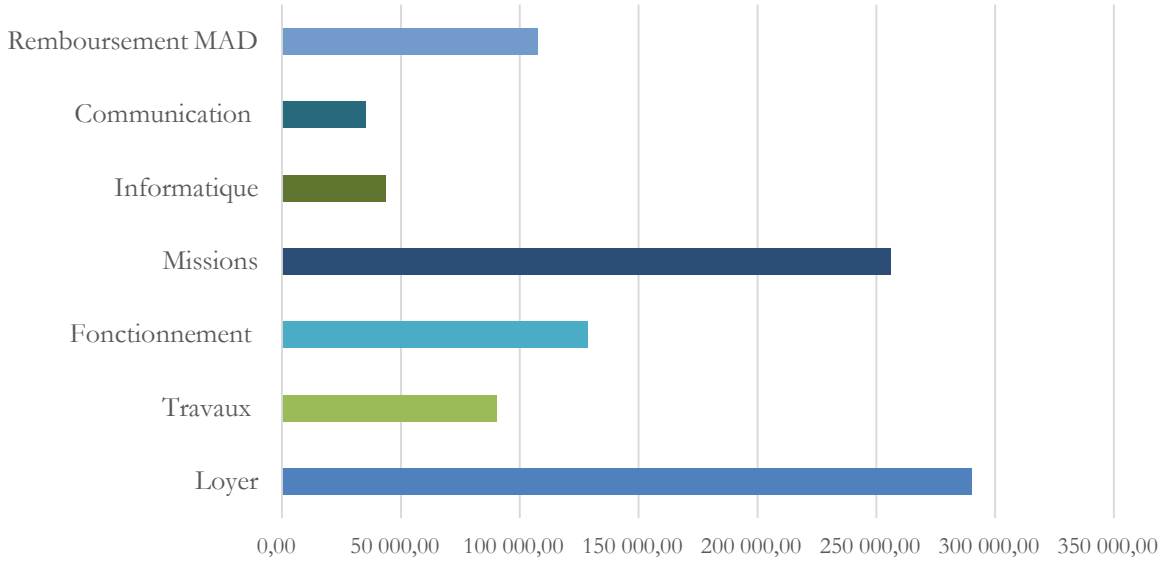

Cahier 4

Principales recommandations du CGLPL aux pouvoirs publics pour 2015

© CGLPL

> « Dans son domaine de compétence, le Contrôleur général émet les avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ».
>
> (article 10 de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

Les pages qui suivent recensent une série de recommandations sous forme de mesures ou réflexions à engager, selon le contrôle général, afin de veiller à une meilleure prise en charge des personnes privées de liberté. Les tableaux suivants, synthèse des propositions émises dans le rapport annuel, ne sont en aucun cas exclusifs de toutes les recommandations que le Contrôleur général établit tant dans ses rapports propres à chaque établissement visité, que dans ses avis publics et les précédents rapports annuels.

Sans minimiser ce à quoi tout état démocratique devrait mettre fin rapidement, et à quoi il s'attelle dans une certaine mesure, ces recommandations sont le fruit d'un travail quotidien de contrôle, afin de donner une image la plus précise possible de la réalité des lieux de privation de liberté.

Le regard indépendant et impartial du contrôle sur l'intérieur de ces lieux doit aider les responsables de gestion ou d'actions, mais aussi chaque citoyen, à saisir leur réalité, nécessairement peu connue.

Lieu concerné	Thème	Sous thème	Recommandation	Chapitre
Etablissement de santé mentale	Accès au droit	Notification des droits	Il est nécessaire de prévoir une protocolisation des modalités d'information du patient et de la notification des mesures de soins sans consentement. La délivrance de ces informations nécessite du temps, de la prévenance et des précautions. Le CGLPL recommande que le ministère de la santé établisse un document type expliquant en termes simples les différents types d'hospitalisation sous contrainte et les voies de recours.	**1**
		Accès à l'information	Tout patient doit être informé sur les règles de vie de l'hôpital et les éléments utiles à son séjour, par un livret d'accueil ou par l'affichage de règles dans chaque chambre.	**1**
		Point d'accès au droit	Des permanences d'accès au droit, sur le modèle de ce que font quelques établissements, doivent être généralisées.	**1**
		Contrôles	L'effectivité de l'accès au droit et à l'information des patients doit faire l'objet d'un contrôle systématique par les autorités de tutelle des établissements hospitaliers et les inspections de droit commun.	**1**
		Avocat	Le tableau de l'ordre des avocats devrait être systématiquement affiché dans les établissements.	**1**
			Il est rare que des formations spécifiques des avocats pour l'assistance des patients hospitalisés sans leur consentement soient organisées. Pourtant, lorsqu'elles existent, on observe que l'approfondissement de la compétence de la défense contraint l'administration à renforcer ses propres arguments, ce qui est de nature à sécuriser les décisions du juge. L'initiative d'une formation spécifique des avocats doit être encouragée, mais celle-ci doit être organisée de manière à ne pas faire glisser l'audience du JLD vers un contentieux dans lequel l'établissement s'opposerait au patient.	**1**
			Il est nécessaire de revaloriser la rémunération des avocats, inférieures en la matière à celles d'autres contentieux.	**1**
			Les pouvoirs publics doivent, en concertation avec chaque barreau, veiller à lever les obstacles locaux à la présence des avocats aux audiences du juge des libertés.	**1**
	Audience JLD	Salle d'audience	La difficulté à disposer de manière permanente d'une salle d'audience conforme à des normes fixées par circulaire ne saurait être valablement retenue pour justifier la renonciation aux audiences foraines.	**1**
		Personnes détenues hospitalisées	Les patients détenus sont souvent menottés pendant les trajets, le restent parfois pendant l'audience et les fonctionnaires de police assistent à l'audience. La seule qualité de détenu, indépendamment de toute analyse personnalisée et formalisée des risques, ne saurait justifier une telle pratique. Des directives strictes doivent donc être données par la ministre de la justice pour un usage maîtrisé des moyens de contrainte au cours des audiences du juge des libertés et de la détention.	**1**
		Evaluation des pratiques	La ministre de la justice devrait analyser les expériences faites en matière de déroulement des audiences du juge des libertés et de la détention, en tenant compte du	**1**

			regard des soignants, pour leur signaler les meilleures pratiques et organiser des formations ou des échanges d'expérience.	
Etablissement de santé mentale	Rappel de recommandations déjà faites	Sorties d'essai	Le CGLPL recommande que les autorités qui ont à accorder l'autorisation de sorties d'essai ou de mesures de fin d'hospitalisation d'office tiennent compte qu'entre le début de la mesure et le jour de la sortie un véritable parcours de soins s'est déroulé et a porté ses fruits.	**3**
		Statut des patients	Considérant que si l'on est en droit d'exiger des praticiens qu'ils donnent des assurances d'ordre médical, on est aussi en droit d'attendre des autorités qu'elles établissent le risque qu'elles invoquent pour justifier la poursuite d'une privation de liberté, le CGLPL recommande qu'en cas de désaccord entre le corps médical et l'autorité administrative, le juge compétent soit amené à trancher, le directeur d'établissement étant alors tenu de lui en référer sans formalité.	**3**
			Il conviendrait d'accorder au patient le statut juridique correspondant à son état, notamment d'informer le procureur de la République lorsqu'une personne admise en soins libres est dans l'incapacité manifeste de donner un consentement éclairé ou placée en chambre d'isolement pendant plus de douze heures.	**3**
		Personnel	Le CGLPL recommande d'évaluer le personnel soignant nécessaire au bon fonctionnement des diverses structures, de renforcer les moyens humains et logistiques des structures extrahospitalières et de renforcer les moyens des unités d'admission, notamment par le recrutement d'infirmiers et de psychologues.	**3**
	Maintien des liens familiaux	Correspondance	Le CGLPL recommande, s'agissant de l'émission du courrier, que soit envisagé le recours au personnel hospitalier auquel les patients sous contention pourraient dicter les courriers qu'ils souhaitent écrire, voire à tout autre moyen permettant de concilier l'impératif de sécurité du personnel soignant et des autres patients, avec le droit à la correspondance des personnes hospitalisées.	**3**
Etablissement pénitentiaire	Maintien des liens familiaux	UVF	Le contrôle général regrette que les établissements pour peine ne soient toujours pas systématiquement dotés d'unité de vie familiale, que lorsqu'elles existent ces dernières soient parfois peu utilisées en raison de lourdeurs procédurales.	**1**
		Parloirs	Le CGLPL déplore que la confidentialité dans les parloirs soit encore inégalement assurée en raison d'une mauvaise insonorisation ou de la présence continue de surveillants.	**1**
		Correspondance	Les personnes incarcérées doivent disposer matériellement de la possibilité de correspondre avec leur entourage (distribution gratuite de papier, stylos et enveloppes)	**1**
			Des boites à lettres distinctes doivent être disposées pour chaque type de courrier (interne, externe, santé), celui-ci ne doit pas être traité par les surveillants mais seulement par le vaguemestre, tenu au secret professionnel, et le courrier destiné au personnel soignant doit être relevé par lui-même.	**1**
		Téléphone	Il est recommandé d'installer les postes dans des lieux permettant d'éviter que la régulation de l'accès au téléphone soit le fait de la population pénale elle-même, ce qui suscite des pressions de toute nature, et de préserver la confidentialité des échanges.	**3**

Etablissement pénitentiaire	Maintien des liens familiaux	Téléphone	Il a été recommandé de lever certains obstacles procéduraux dans la procédure de désignation des personnes qui peuvent être jointes par téléphone, d'aménager les horaires d'appel, notamment au bénéfice des personnes originaires de l'outre-mer et d'autoriser les communications internationales dans les mêmes conditions que les communications nationales.	**3**
			L'accès au téléphone doit être possible pour des époux ou concubins faisant tous deux l'objet d'une incarcération, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas (par exemple en autorisant l'appel vers une cabine téléphonique située en détention) ; la personne détenue doit pouvoir appeler ses proches y compris lorsque ceux-ci ou elle-même sont hospitalisés.	**3**
		Informatique	Une meilleure garantie de la liberté de communication des personnes détenues sans autres limites que celles exigées par la sécurité, l'ordre public, l'avenir des personnes détenues et le droit de leurs victimes, est nécessaire. Le CGLPL recommande que, pour faciliter la réinsertion, les règles d'accès à l'informatique concernant l'acquisition de matériels, les capacités de stockage, l'accès à l'internet et à une messagerie électronique soient, dans le respect des impératifs de sécurité, assouplies et harmonisées.	**3**
	Activités	Travail	Le CGLPL souhaite que la loi indique clairement le rôle du travail en détention en terme de préparation à l'insertion ou à la réinsertion, définisse des règles plus étendues en matière de relations du travail, notamment de rupture de ces relations et de rémunération et fixe le cadre général des règles de sécurité et de protection du travailleur en prison. Toutefois le régime juridique du travail en prison n'est pas le seul obstacle : la faiblesse de l'offre dans de nombreux établissements reste un sujet d'inquiétude.	**1**
		Enseignement	L'offre d'enseignement demeure insuffisante au regard des objectifs de réinsertion qui doivent gouverner l'organisation carcérale.	**1**
	Surpopulation carcérale	Alternatives à l'incarcération	On ne peut réduire la surpopulation carcérale que par la révision de certaines pratiques pénales, notamment en recherchant le développement des alternatives à l'incarcération telles que la surveillance électronique, le placement extérieur ou la semi-liberté, mais aussi en réexaminant la suspension de peine pour motif médical ou encore les modalités du contrôle judiciaire et du travail d'intérêt général, voire en inventant d'autres formes de sanctions pénales. Il peut aussi être opportun de réfléchir à l'exécution des courtes ou très courtes peines ou des peines très anciennes.	**1**
		Régulation carcérale	La mise en place d'une régulation carcérale, paraît aujourd'hui nécessaire pour garantir l'efficacité de la résorption de la surpopulation et l'atteinte de l'objectif d'encellulement individuel. Il s'agirait alors de différer les incarcérations quand la capacité d'accueil d'une maison d'arrêt est atteinte et de libérer certaines personnes détenues en fin de peine, en leur proposant un accompagnement, c'est-à-dire un projet et un contrôle adaptés à leur situation.	**1**

Etablissement pénitentiaire	Personnel pénitentiaire	Effectifs	Les recrutements et affectations de surveillants doivent être mis en adéquation avec les besoins identifiés de la surveillance et de la réinsertion des personnes détenues en tenant compte de l'effectif réel de la population pénale et non de la capacité théorique des établissements.	**1**
	Accès aux soins	Alternatives à l'hospitalisation	Pour réduire les nombreuses extractions médicales, l'intervention de médecins spécialistes en détention doit être renforcée et une réflexion doit être menée afin que les personnes détenues remplissant les conditions légales bénéficient de permissions de sortir pour se rendre seules dans un établissement de santé. La télémédecine mériterait d'être développée.	**1**
		Extraction médicale	Les modalités des extractions médicales ne sont pas satisfaisantes : l'évaluation du niveau de sécurité doit être individualisée et les moyens de contrainte imposés aux personnes doivent être strictement proportionnés au risque présenté par ces dernières.	**1**
		Secret médical	Le respect du secret médical est un droit pour le patient et un devoir absolu pour le médecin. Le CGLPL recommande que les consultations médicales se déroulent hors la présence d'une escorte et que la surveillance soit seulement indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu).	**1**
		Chambres sécurisées	Le CGLPL rappelle la nécessité de prévoir des procédures d'accueil et des lieux spécifiques dans les établissements de santé afin de ne pas exposer les personnes détenues sous escorte à la vue du public.	**1**
			Pour préserver la qualité des soins, la sécurité des personnels et la dignité des personnes détenues, les chambres sécurisées doivent être implantées dans un service où l'équipe soignante est volontaire et préparée à l'accueil de personnes détenues pour des soins de courte durée. Ces lieux ressemblent actuellement davantage à un lieu de détention qu'à un lieu de soins.	**1**
			Les personnes détenues devraient être informées de leurs conditions d'hospitalisation, en amont de leur hospitalisation (liste des effets personnels autorisés et interdits), et à leur arrivée dans l'établissement de santé (livret d'accueil relatif aux modalités d'hospitalisation dans les chambres sécurisées ainsi qu'aux droits afférents).	**1**
			Un règlement intérieur spécifique aux chambres sécurisées devrait être rédigé.	**1**
			Au-delà des anomalies de fonctionnement des chambres sécurisées, leur principe même, fondé exclusivement sur des considérations sécuritaires, doit être réévalué après analyse de leur taux d'occupation, de l'implantation et du fonctionnement des UHSI.	**1**
			Des règles nationales précisant les conditions de recours aux chambres sécurisées et le régime du séjour dans ces locaux ainsi que les modalités du respect conjoint du droit des patients détenus et des exigences de sécurité devraient être établies conjointement par les ministères de la santé, de la justice et de l'intérieur avec l'aide du CNOM.	**1**
		Personnel hospitalier	Il est urgent qu'une formation obligatoire et effective de tous les personnels de santé intervenant, à l'hôpital, auprès de personnes détenues soit mise en place concernant les règles éthiques, le secret médical et le droit des patients détenus.	**1**

Etablissement pénitentiaire	Fouilles	Rappel de recommandations déjà faites	Les fouilles des personnes transsexuelles détenues doivent se dérouler dans des conditions permettant de respecter leur dignité et par des agents de même sexe que le sexe de conversion sans attendre que le changement d'état civil soit intervenu.	**1**
			L'extraction hospitalière ne devrait pas être assortie d'une fouille intégrale lorsque l'état de santé du malade risque d'en être aggravé et rend très improbable le transport d'objets interdits.	**1**
			Il est souhaitable d'établir un registre indiquant les résultats des fouilles (nombre des personnes et modalités) et de le présenter à tout magistrat du ressort qui en fait la demande.	**1**
			Les directives ministérielles relatives à la traçabilité des fouilles intégrales pratiquées sur les personnes détenues doivent être mises en œuvre sans délai.	**1**
			Lorsque la fouille intégrale d'une personne à mobilité réduite se justifie, elle doit se dérouler dans une salle fermée.	**1**
			Les documents trouvés dans les armoires lors des fouilles ne doivent pouvoir être examinés, en présence de la personne détenue, que par des officiers ou des gradés spécialement désignés par note écrite du chef d'établissement et à la seule fin de vérifier que, dissimulé dans ces documents, ne se trouve aucun bien ou substance interdit ; l'examen, a fortiori la lecture, des documents eux-mêmes doivent être proscrits.	**1**
			Les enfants de mères incarcérées ne peuvent être fouillés que si des présomptions sérieuses existent qu'une infraction au règlement peut être commise et la fouille doit être strictement limitée au change de l'enfant, par sa propre mère, devant un tiers, mais tout contact entre ce dernier et l'enfant doit être interdit ; cette fouille doit faire l'objet d'une mention écrite, consignant la demande en la matière d'un officier ou d'un gradé ; la mère ne doit pas être fouillée en présence de son enfant.	**1**
		Evaluation des pratiques	Le CGLPL recommande à la ministre de la justice de procéder à une évaluation des pratiques en cours dans les établissements pénitentiaires en matière de fouilles et d'élaborer les directives nécessaires à une application plus homogène de la loi pénitentiaire.	**1**
	Prise en charge de la radicalisation violente	Regroupement	Le regroupement de détenus radicalisés dans des quartiers dédiés présente des risques : cohabitation de personnes détenues présentant des niveaux d'ancrage très disparates dans le processus de radicalisation, difficultés d'identification des personnes visées, méconnaissance des modalités de prise en charge des personnes détenues concernées.	**1**
			Le CGLPL a rappelé que le regroupement au sein de quartiers dédiés ne relève d'aucune disposition légale existante, ce régime sui generis ne s'apparentant ni à la détention ordinaire, ni à la mise à l'isolement, et qu'il n'est dès lors susceptible d'aucune des voies de recours habituelles. L'absence d'informations précises sur les modalités d'encadrement et les conditions de détention dans ces nouveaux quartiers laisse craindre un éventuel glissement de ce régime vers un isolement de facto de ces personnes.	**1**

Etablissement pénitentiaire	Prise en charge de la radicalisation violente	Programmes de « déradicalisation »	Si les programmes dits de déradicalisation s'appuient sur le volontariat des personnes concernées, une évaluation continue de leur déroulement est nécessaire. D'ores et déjà, il convient de veiller à ce que les fonds alloués à ces programmes ne le soient pas au détriment des actions de réinsertion en direction d'autres personnes détenues et n'obèrent pas la prise en charge de l'ensemble de la population pénale.	**1**
			Une réflexion doit être engagée par les pouvoirs publics sur la nature de la prise en charge des jeunes de retour des zones de conflit, étant observé que l'incarcération ne peut être le mode de traitement indifférencié d'un phénomène qui touche désormais plusieurs centaines de personnes au degré d'engagement très disparate.	**1**
	Vie quotidienne	Rondes de nuit	La Contrôleure générale considère que le réveil des personnes détenues à plusieurs reprises au cours d'une même nuit, durant une période parfois importante, est susceptible de porter atteinte à leurs droits à la dignité et à l'intégrité physique et de constituer un traitement inhumain et dégradant, d'autant que des mesures (sondage des barreaux, affectation à proximité des miradors, etc.) sont d'ores-et-déjà mises en œuvre, en parallèle, pour assurer la sécurité de l'établissement et éviter les évasions.	**3**
		Pauvreté en détention	Les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes devraient pouvoir bénéficier d'une aide en nature leur permettant de téléphoner gratuitement même si une partie de l'aide numéraire de 20 euros peut couvrir ces frais.	**3**
			La Contrôleure générale rappelle que les aides en nature doivent être remises de manière inconditionnelle à toute personne reconnue en CPU comme dépourvue de ressources financières suffisantes.	**3**
			Dans certains établissements, la réception de bourses d'études fait perdre aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes le bénéfice de l'aide numéraire de 20 euros. La Contrôleure générale recommande que le montant des bourses d'études ne soit pas pris en compte lors de l'examen de leur situation financière.	**3**
			La Contrôleure générale s'interroge sur la possibilité de permettre aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes de disposer d'une sorte de pécule d'épargne grâce à laquelle elles pourraient accumuler les économies effectuées, mois après mois, à partir de l'aide numéraire de 20 euros ou de leur bourse d'études, en vue d'effectuer des achats exceptionnels, sur autorisation du chef d'établissement.	**3**
		Protection des biens	Le CGLPL renouvelle la recommandation formulée dans l'avis du 10 juin 2010 relatif à la protection des biens des personnes détenues, tendant à ce que l'indemnisation des biens perdus ou dégradés soit déterminée à partir de la valeur du bien neuf.	**3**
Centre de rétention administrative	Conditions matérielles d'hébergement		Les conditions matérielles de prise en charge des personnes retenues sont insatisfaisantes dans de nombreux cas, certains locaux mériteraient une réfection complète, d'autres, en sous-sol sont exigus, froids et sonores ; ailleurs, la prise en charge est rudimentaire, dans un bâtiment où seuls les locaux administratifs sont climatisés et où la protection contre les moustiques n'est pas adaptée aux conditions locales.	**1**

Centre de rétention administrative	Accès à l'air libre	Il arrive que, dans des bâtiments par ailleurs en bon état, la prise en charge des personnes retenues se rapproche de celle d'un régime de détention où la sortie à l'air libre est rare et où l'on ne sort de son bâtiment d'hébergement que pour des repas pris en commun et les formalités administratives.	**1**
	Accès à l'information	Les informations à disposition des personnes retenues sur le fonctionnement des CRA font le plus souvent défaut : il n'existe pas de « livret d'accueil » ; les informations délivrées par l'OFII ne sont pas suffisantes et de nombreuses règles de vie intérieure n'apparaissent pas dans le règlement intérieur qui, du reste, n'est pas toujours affiché dans un nombre suffisant de langues.	**1**
	Notification des droits	La notification des droits est fréquemment faite a minima et seulement dans les rares cas où elle n'a pas été opérée par les services interpellateurs. L'opération est rapide, la traduction parfois faite par téléphone et aucun document récapitulant les droits n'est remis aux intéressés. Parfois, cette procédure est faite « à la chaîne », quelquefois les droits de recours et les droits en rétention sont notifiés sur un imprimé type partiellement erroné et les policiers font eux-mêmes office d'interprète.	**1**
	Activités	L'inactivité pèse fortement dans les CRA. On observe fréquemment qu'il n'existe pas d'autre activité que la télévision ; quelquefois, une salle d'activité qui existait a disparu, il n'existe pas de matériel tel que des jeux ou des livres, les temps de promenade sont réduits et l'ennui règne. L'organisation d'activités, notamment physiques, est nécessaire.	**1**
	Mise en œuvre des recommandations constantes du CGLPL	Le CGLPL, ayant à plusieurs reprises visité chacun des CRA et émis des recommandations qui n'entrent pas aisément dans les faits, invite le Gouvernement à programmer la mise en œuvre systématique de ces recommandations et à en assurer le suivi.	**1**
	Juge des libertés et de la détention	Le CGLPL a rappelé sa préconisation de réduire le délai d'intervention du juge des libertés et de la détention à 48 heures, ce qui permettrait un contrôle plus effectif de la régularité des procédures.	**2**
	Téléphone	le CGLPL recommande que les lieux de rétention administrative soient équipés de téléphones mis à la disposition des personnes retenues et que les cabines installées dans les centres garantissent la confidentialité des échanges. Il recommande également que la pratique fréquente consistant à retirer les téléphones portables aux personnes retenues dès lors qu'ils sont équipés d'un appareil photographique soit revue.	**2**
Local de rétention administrative	Conditions matérielles d'hébergement	Les conditions d'accueil des personnes retenues en LRA sont insuffisamment respectueuses de leur dignité. Dans l'ensemble les locaux sont bien tenus, mais l'accès à un espace extérieur permettant de fumer ou de s'aérer est impossible, de sorte que les sorties sont exceptionnelles et fortement dépendantes des nécessités de service et des agents présents.	**1**

Local de rétention administrative	Accès au droit		Les droits de la défense et l'accès au droit sont insuffisamment garantis dans les LRA : les listes des avocats inscrits au barreau compétent ne sont pas affichées ; parfois, ceux-ci ne se déplacent plus depuis plusieurs années faute d'être rétribués ; les organismes d'aide aux étrangers ne sont que très peu présents, leurs coordonnées, comme celles des autorités consulaires, étant parfois absentes de l'affichage ; le règlement intérieur du LRA n'est jamais remis aux personnes retenues ; il est impossible de formuler une demande d'asile.	**1**
	Evaluation		Le CGLPL suggère que la situation de chaque local de rétention administrative soit auditée et que ceux dont l'existence n'est pas strictement indispensable soient fermés.	**1**
Centre éducatif fermé	Rappel de recommandations déjà faites		Une mission interministérielle sur le dispositif des centres éducatifs fermés propose également des actions à engager pour « dépasser les difficultés structurelles des CEF et réduire les risques du dispositif ». Ces préconisations rejoignent celles du CGLPL, notamment : - professionnaliser et consolider les équipes de CEF pour mieux encadrer les mineurs ; - imposer la qualification des professionnels et poursuivre le renforcement des effectifs - recruter du personnel selon un niveau exigé de qualification et un profil adapté ; - mettre en place des formations spécifiques ; - optimiser l'action éducative pendant le placement ; - renforcer l'accompagnement du mineur à la sortie ; - mieux prévenir les crises et les dysfonctionnements ; - intensifier le pilotage et clarifier le contrôle du dispositif.	**1**
Local de garde à vue	Conditions matérielles		L'insuffisance des crédits de fonctionnement de la police nationale porte gravement atteinte aux conditions de garde à vue comme aux conditions de travail des fonctionnaires. Il en découle un certain nombre de constats concrets : des locaux sales, vétustes, mal éclairés ou mal chauffés, des conditions d'hygiène corporelle insatisfaisantes, l'accès à une douche souvent impossible, même lorsqu'il en existe, soit parce qu'on ne le propose pas, soit par manque de produits d'hygiène ou de linge de toilette. Cette situation est bien connue, mais les moyens d'y remédier ne sont pas mobilisés.	**1**
	Personnel de police	Rôle et formation	Dans les commissariats, il est nécessaire de définir le rôle de l'officier de garde à vue dans des fiches de poste ou des notes et de renforcer la formation des officiers de police judiciaire sur leur rôle permettrait une meilleure prise en charge de cette fonction.	**1**
			Dans les services des douanes, la désignation d'un agent référent permet une meilleure prise en compte des conditions matérielles de la privation de liberté. La généralisation d'un tel dispositif paraît aisée.	**1**
	Mesures de sécurité	Surveillance de nuit des cellules	Dans les services de gendarmerie, l'absence de surveillance de nuit des personnes gardées à vue est très fréquente : aucune surveillance visuelle ni sonore n'est assurée de manière permanente et il n'existe ni bouton d'appel, ni interphone, ni système de vidéosurveillance. Les militaires expriment eux-mêmes leur malaise face à cette situation, source d'inquiétude car susceptible d'engager leur responsabilité personnelle.	**1**

Local de garde à vue	Mesures de sécurité		La seule formule réellement satisfaisante pour garantir la sécurité des personnes et protéger la responsabilité des officiers de police judiciaire reste le placement des personnes gardées à vue de nuit dans des locaux surveillés en permanence. Il est à tout le moins nécessaire que la traçabilité des mesures de surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue soit rapidement et systématiquement assurée.	
		Retrait des lunettes et soutien-gorge	Le retrait des lunettes et soutien-gorge est toujours fréquemment observé. Depuis son premier rapport d'activité en 2008, le contrôle général n'a de cesse de contester le fondement de cette mesure mettant en avant aussi bien son absence d'efficacité en terme de sécurité que ses conséquences humiliantes évidentes sur les personnes gardées à vue dont elle accroît la vulnérabilité.	**1**
		Responsabilité des agents	Il conviendrait d'éviter que le personnel chargé de mettre en œuvre des mesures de garde à vue ne soit incité à un excès de précaution par une définition trop extensive de sa responsabilité disciplinaire. Dès lors qu'un agent a correctement évalué les risques que présente une situation et pris les mesures raisonnablement adaptées, il ne devrait pas être tenu pour responsable de la survenue d'un évènement imprévisible. Il convient que la sécurité des personnes gardées à vue soit l'objet d'une obligation de moyens et non de résultat.	**1**
	Accès à l'avocat		Les avocats devraient disposer d'un local spécifiquement dévolu pour recevoir les personnes gardées à vue ou retenues, doté d'un bouton d'appel, de prises électriques et d'Internet. La liste des membres du barreau doit y être affichée. Telle est la description de ce qui répond de manière adéquate à la vocation d'un bureau d'entretien.	**1**
	Accès au médecin		L'examen par un médecin généraliste dans les locaux mêmes de l'enfermement est la formule à privilégier chaque fois qu'elle est possible car elle permet de vérifier la compatibilité de l'état de santé de la personne examinée avec la mesure prise dans les conditions réelles de son déroulement.	**1**
	Contrôle des parquets		La fonction de contrôle des parquets sur les lieux de privation de liberté est fréquemment exercée de manière insatisfaisante. Il convient que des directives soient données aux parquets afin des les aider à pratiquer un contrôle pertinent.	**1**
Geôles des tribunaux	Conditions matérielles		Le contrôle général regrette la persistance de locaux mal entretenus, un agencement souvent trop petit, qui n'incite pas à l'apaisement des personnes captives, des sanitaires dont l'aménagement ne respecte pas l'intimité de ceux qui les utilisent et qui sont quelquefois d'une propreté douteuse. L'absence de sanitaires oblige parfois la personne captive à se déplacer vers des sanitaires communs accompagnée de son escorte. Il n'y a généralement pas de nécessaire d'hygiène. Cette situation doit être améliorée.	**1**
	Registres		Dans les geôles des tribunaux, l'absence fréquente de registres d'occupation ou leur mauvaise tenue empêche d'avoir une traçabilité des personnes entrantes, de la durée de leur attente et du respect de leurs droits. Il est dès lors impossible de vérifier l'existence d'un contrôle effectif des autorités judiciaires et hiérarchiques quant au respect des droits des personnes captives et sur l'état des geôles.	**1**